



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16990
déclarant d'intérêt général
au titre de l'article L 214-88 du code de l'environnement
pour les travaux de gestion de ruissellement du captage d'eau potable de Berville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et R 214-88 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu le dossier d'intérêt général présenté le 11 février 2021, par le syndicat intercommunal d'aménagement des eaux pluviales (SIAEP) d'Arronville-Berville relatif aux travaux de gestion de ruissellement du captage d'eau potable de Berville ;

Vu l'avis du 07 mars 2022, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

Considérant que le captage de Berville a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté inter-préfectoral (Val d'Oise et Oise) n°2018-14808 du 13 août 2018 ;

Considérant que les opérations d'aménagement pour réduire les ruissellements agricoles sont nécessaires pour préserver la qualité de l'eau du captage de Berville ;

Considérant que les travaux sont majoritairement en domaine privé, l'intervention du SIAEP d'Arronville-Berville nécessite le dépôt d'un dossier pour la déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le SIAEP d'Arronville-Berville exerce la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour le compte des communes d'Arronville et de Berville ;

Considérant que les travaux en vue d'améliorer la qualité des eaux du forage d'eau potable de Berville relèvent de l'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

I/ OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1er : Déclaration d'intérêt général :

Le captage de Berville a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté inter-préfectoral (Val d'Oise et Oise) n°2018-14808 du 13 août 2018. Le dossier présente les prescriptions de cet arrêté à mettre en œuvre pour la protection du captage et de la ressource en eau. Une étude de définition des travaux a été menée en 2018 pour formaliser un programme d'actions.

Les actions retenues par le syndicat se répartissent sur 3 zones d'intervention sur le bassin versant hydraulique en amont du captage. Elles consistent d'une part, à reboucher les puisards d'infiltration collectant les eaux de drainage agricole et à traiter ces eaux en surface (Zone Tampon Humide Artificielle), d'autre part, à protéger le périmètre de protection immédiat du captage des eaux de ruissellement (merlon) et enfin à renforcer les éléments du paysage concourant à retenir les eaux de ruissellement (haie).

Article 2 : Localisation des travaux :

Le bassin versant à aménager s'étend sur près de 57 hectares, divisés en 2 sous-bassins sur la commune de Berville au niveau du croisement entre la RD 22E et la RD105. Les eaux de ruissellement agricoles et des voiries s'accumulent au point bas où se trouvent 5 puisards. Deux d'entre eux sont alimentés par des drains agricoles, les ruissellements des cultures suivent 3 talwegs. Une partie des apports de la RD22E rejoint les champs également et ruissellent jusqu'à la parcelle du captage (cf. schéma en annexe 1).

La liste des parcelles avec l'identité des propriétaires où seront effectués les travaux et auxquels le SIAEP d'Arronville-Berville devra accéder est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Accès aux installations :

Le SIAEP d'Arronville-Berville est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux de gestion du ruissellement sur le bassin versant du captage de Berville ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Article 4 : Intérêt des travaux :

Les objectifs majeurs recherchés au travers du présent programme d'aménagements sont de :

- Protéger le captage de Berville des inondations ;
- Protéger la ressource en eau des risques de pollution liés aux relations directes entre la surface et l'aquifère ;
- Améliorer la gestion des eaux de drainage agricole et des ruissellements ;
- Améliorer la qualité des rejets vers le milieu naturel ;
- Valoriser écologiquement le secteur.

Article 5 : Description des travaux :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux objectifs et aux moyens définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Le programme d'aménagements de protection du captage de Berville comprend :

- Aménagement n°1 : Etanchéification des puisards à l'exutoire du réseau de drainage agricole et création d'une ZTHA avec la mise en place d'un dispositif de pompage dans le puisard pour « remonter » le rejet d'eau en sortie des drains. Les puisards sont ainsi transformés en regard de décantation ;

- Aménagement n°2 : Renforcement d'une haie existante sur le tracé de l'axe de ruissellement ;
- Aménagement n°3 : Création d'un merlon de protection en limite amont du périmètre de protection immédiat du captage.

Article 6 : Entretien des aménagements

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Arronville-Berville sera responsable de l'entretien des aménagements. Cet entretien sera délégué aux propriétaires à l'issue d'une concertation avec ces derniers. Dans ce cas, une convention entre les propriétaires et le syndicat actera les modalités d'entretien. Le syndicat veillera au respect de celles-ci.

1/ Surveillance et entretien de la ZTHA

La convention qui sera établie entre l'exploitation Doutreleau et le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Arronville-Berville (SIAEP) pourrait traiter des points suivants :

- L'exploitation Doutreleau devra faucher la bande enherbée autour des deux compartiments de la ZTHA ;
- L'entretien des deux compartiments sera réalisé par le SIAEP (un fauchage annuel de préférence en juillet) ; l'herbe fauchée peut rester sur place les deux premières années afin de renforcer la couche humifère. Elle sera ensuite exportée sur les talus et la bande enherbée ;
- La maintenance annuelle des pompes et des cellules photovoltaïques pourrait être prise en charge par le Syndicat. Le délégataire pourrait être sollicité.

2/ Entretien de la haie

Pour une jeune haie composée d'arbustes et d'arbres en cépées, il est nécessaire de les tailler lorsque les plants ont 2 ans, c'est-à-dire couper à 10 à 20 cm au-dessus du sol. Les plants vont créer de nombreux rejets à la reprise de végétation, ce qui va garnir le pied de la haie. Ces interventions se font au cours de l'hiver de novembre à mars.

A partir de la 4^{ème} année, il est possible de tailler les haies sur les trois côtés de façon mécanique.

La haie sera plantée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat, et sera entretenue durant les cinq premières années par le syndicat. Au terme de cette période, elle sera entretenue dès que nécessaire par l'exploitation Doutreleau.

3/ Surveillance et entretien du merlon de protection du captage

Le merlon et les travaux de nivellement associés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat. Une convention sera ensuite établie avec M. Noël, exploitant de la parcelle agricole en amont immédiat du captage. Cette convention portera sur la surveillance et l'entretien du talus par le syndicat sur une récurrence annuelle. Il s'agira d'effectuer un curage en cas d'accumulation de limon et de vérifier l'absence d'embâcle devant l'ouvrage de fuite.

Article 7 : Durée de la déclaration d'intérêt général :

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

II/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modification du bénéficiaire :

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Article 9 : Autres réglementations :

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 10 : Publication :

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Berville. Le maire établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité, qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SEAAT - guichet unique de l'eau).

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

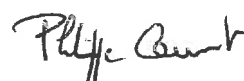
Article 12 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la maire de la commune de Berville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr).

Cet arrêté sera également notifié par la commune de Berville, à chacun des propriétaires des parcelles agricoles dont la liste est donnée en annexe 2.

Cergy-Pontoise, le 3 OCT. 2022

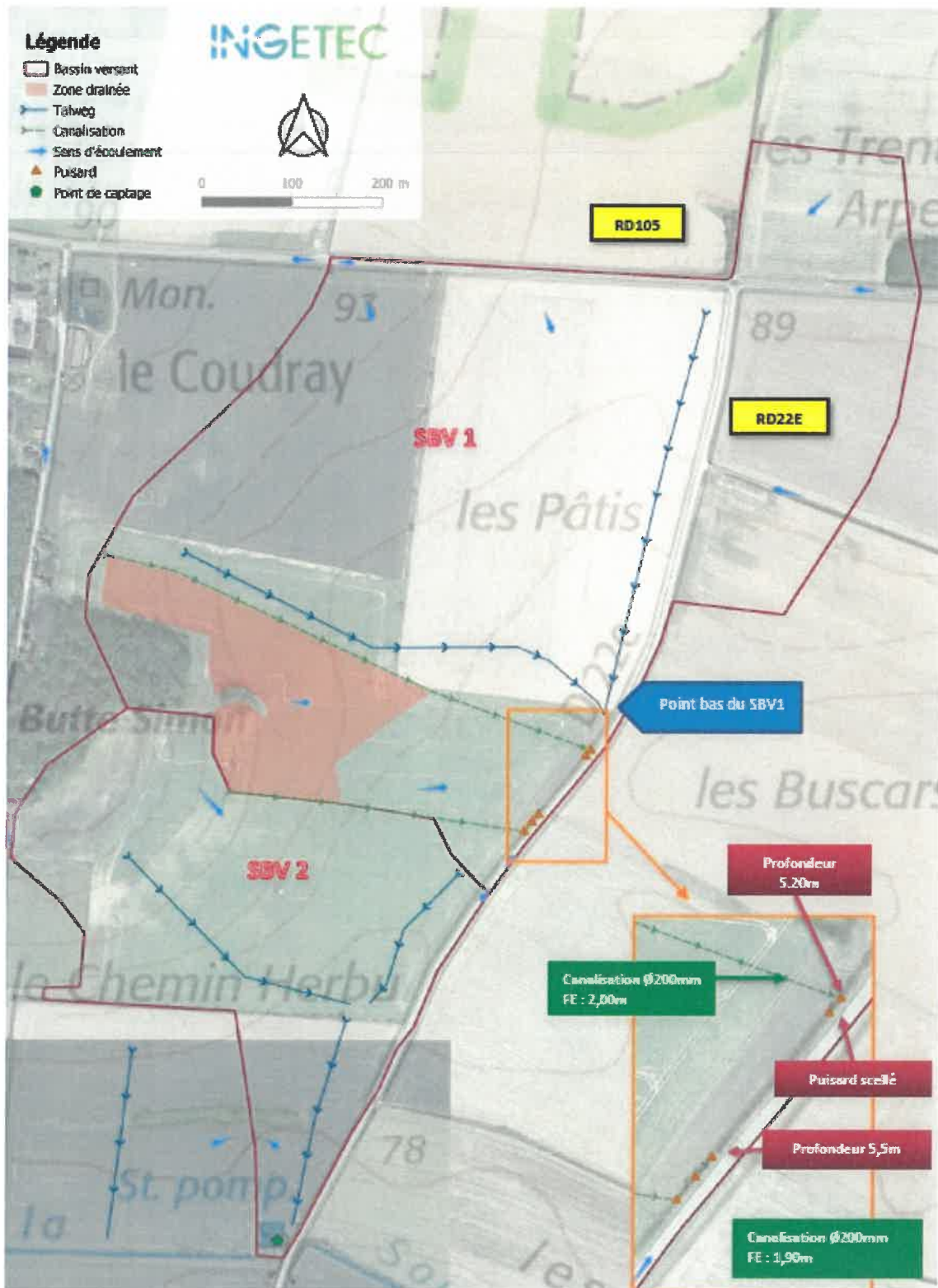
Le préfet,



Philippe COURT

Annexe 1

Schéma du fonctionnement hydraulique du bassin versant en amont du captage de Berville



Annexe 2
Liste des propriétaires des parcelles agricoles concernées

Commune	Numéro cadastral	Propriétaire	Travaux prévus	Voie d'accès
BERVILLE	ZB 0012	Marie-Thérèse DOUTRELEAU (née FOSSIER) Hameau du Coudray 3 Chemin de la Reine Blanche 95810 Berville	Am_1 : Etanchéification des puisards à l'exutoire du réseau de drainage agricole et création d'une ZTHA	RD 22 ^e
	A 0088	Céline LECLERC 40 rue du Carouge 95810 Berville	Am_2 : Renforcement d'une haie existante sur le tracé de l'axe de ruissellement	
	A 0175	INC 24 Avenue de Messine 75008 Paris	Am_3 : Création d'un merlon de protection en limite amont du périmètre de protection immédiat du captage	